plus fougueux détracteurs de la Conférence de Paris, ont été vite gagnés. Le Congrès a fait sienne l'œuvre de la Conférence interna-

tionale de juille t1902 (1).

Le Congrès de Francfort s'était réuni à une date trop rapprochée de celle-ci pour pouvoir espérer marquer une nouvelle étape dans le développement de la lutte contre la Traite des blanches. Il lui suffisait, pour être fructueux, d'assigner un but unique à toutes les bonnes volontés et à tous les Comités nationaux sous la direction du bureau international, en adoptant pour point de départ des travaux futurs les résolutions de la Conférence. Il l'a compris. C'est à M. Bérenger qu'il le doit; c'est peut-être le plus grand des services que notre président a rendus à la cause de la répression de la Traite des blanches. C'est assurément le plus grand de tous les succès qu'il a obtenus à ce dernier Congrès. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Teutsch, de votre intéressant compte rendu, qui achève de nous mettre au point sur ce problème si délicat et toujours en élaboration.

L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion sur le rapport de M. R. Bompard en ce qui concerne les Conseils de guerre. Vu l'heure avancée, il serait peut-être préférable de remettre cette reprise de notre étude au commencement de la prochaine séance. (Assentiment.)

La séance est levée à 5 h. 50.

LES RÉSULTATS

DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Un immense courant d'opinion, depuis plusieurs années, a fait introduire le principe du sursis dans un grand nombre de législations. Au moment où d'autres pays, notamment la Russie, songent à s'approprier l'institution, il a paru aux organisateurs du Congrès de Saint-Pétersbourg utile de se livrer à une enquête sur ses résultats.

Deux rapports avaient été présentés par M. le sénateur Bérenger et M. le professeur G. Tarde. Leur discussion (supr. p. 1126), au cours de laquelle ont été entendus MM. les professeurs von Liszt et Piant-kowski, ainsi que M. H. Francart, a abouti à un vote qui n'a pas eu d'intérêt pour la France. M. le professeur von Liszt avait exposé que, en Allemagne (1), le sursis a été introduit par voie administrative et non par voie législative; c'est le Ministre de la Justice, et non le juge, qui le prononce (2). Le juge se borne à le proposer: amtsrichter, si le juge est unique; ministère public, s'il y a trois juges. Le savant maître avait conclu en demandant que l'application de ce bénéfice appartînt au juge et non au pouvoir administratif (le Ministère de la Justice et ministère public doivent y rester étrangers). Le Congrès souscrivit à ce vœu.

Ces deux rapports contiennent des renseignements statistiques que nous croyons utile de reproduire.

⁽¹⁾ Comme suite à ces travaux, le 7 novembre, le Garde des Sceaux a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335 du Code pénal et 5 et 7 du Code d'instr. crim. La Commission chargée d'examiner ce projet, après avoir nommé président M. Cazot, secrétaire M. Guillier, rapporteur M. Bérenger, a entendu, le 1er décembre, le Garde des Sceaux et le préfet de Police; puis elle a approuvé le projet, sauf quelques modifications de détail. D'accord avec le Gouvernement, il a été décidé qu'une disposition additionnelle viserait les souteneurs.

Nous en reparlerons, dès que M. Bérenger aura déposé son rapport.

⁽¹⁾ Saxe, Prusse, etc.; il n'y a plus que les petits États qui ne l'avaient pas encore adopté.

⁽²⁾ Revue 1895, p. 1415 s. — Il faut une bonne conduite. Par ces mots, la plupart des juges entendent une conduite correspondant aux exigences de la vie sociale. Une condamnation antérieure ne fait donc pas obstacle au sursis. L'expérience a été favorable.

En général, on n'accorde le sursis qu'aux jeunes gens. A Hambourg, on l'accorde très libéralement, même aux adultes, — et les résultats sont excellents. Dans le Grand-Duché de Bade, au contraire, on le refuse aux adultes, — et les résultats sont moins heureux.

M. von Liszt en induit qu'il faut l'appliquer très largement, et aux adultes plus encore qu'aux mineurs.

I. — Rapport de M. Bérenger.

Le rapporteur commence par montrer la différence entre le système anglo-saxon et le système latin. Dans le premier, on prononce le sursis à la condamnation, sous promesse de bonne conduite (Angleterre), ou avec surveillance officiellement organisée (Massachusetts Nouvelle-Zélande). Dans le second, on prononce le sursis à l'execution de la peine (France, Belgique, Portugal, Vaud, Genève). Les avantages du second système paraissent évidents.

SYSTÈME ANGLO-AMÉRICAIN Angleterre.

1º Assises and quarter Sessions.

ANNÉES		NOMBRE DES SURSIS PRONONCÉS PAR APPLICATION			
	NOMBRE DES CONDAMNÉS	DE L'ACT de 1887 Probation of first offenders	DE L'ACT de 1879 Summary juridiction	D'AUTRES STATUTS	TOTAL
1896	11.103	16	»	»	16
1897	11.215	27	»	»	27
1898.	11.454	11	»	»	11
1899	10.902	27	» ·))	27
1900	10.149	42	»	»	42
Totaux.	54.823	123	, p	»	123

Ce qui donne une moyenne de 2,2 sursis pour mille condamnés

2º Courts of summary juridiction.

		NOMBRE DES SURSIS PRONONCÉS PAR APPLICATION				
ANNÉES	- NOMBRE DES CONDAMNÉS	DE L'ACT de 1887 Probation of first offenders	DE L'ACT de 1879 Summary juridiction	D'AUTRES STATUTS	TOTAL	
1896	565.053 609.439 643.208 626.816 615.493	4.411 4.680 5.000 4.758 5.633	5.720 7.377 7.199 8.285 8.877	296 523 638 251 295	10.427 12.380 12.837 13.294 14.805	
Totaux généraux.	3.060.009 3.114.832	24.482 24.605	37.458 37.458	1.803 1.803	63.743 $2,10/0$ 63.866 $2,050/0$	

Ce qui donne, pour la juridiction sommaire, une moyenne de 2,4 sursis pour cent condamnés et, pour toutes les juridictions réunies, de 2,05.

Il est à croire que cette proportion serait beaucoup plus élevée s'il était possible de comparer le nombre des sursis, non au chiffre total des condamnés, mais à celui des inculpés ayant pu en profiter. Mais les statistiques officielles ne contiennent aucun renseignement à cet égard. Elles sont également muettes sur le point plus important du nombre des rechutes.

Nouvelle-Zélande.

D'octobre 1886 à 1893.

Sur 543 personnes placées sous la surveillance, 31 seulement ou 5,8 0/0 ont été arrêtées de nouveau et jugées.

Aucun renseignement ne permet de fixer la proportion des sursis relativement au nombre des inculpés.

Massachusetts.

De 1890 à 1896.

30.122 envoyés en surveillance.

773 traduits de nouveau pour être jugés ou 2,5 0/0.

SYSTÈME FRANCO-BELGE

Belgique.

Il convient d'observer que la loi belge autorise le sursis en matière de simple police comme en matière correctionnelle, que les peines d'amende peuvent y donner lieu aussi bien que les peines d'emprisonnement et que, à l'égard de ces dernières, il ne peut être appliqué qu'à celles ne dépassant pas six mois.

En outre, la durée de l'épreuve est laissée à l'appréciation du juge. Elle ne peut excéder cinq ans; mais elle n'a pas de minimum. Elle peut donc être réduite à des proportions infimes, dont il semble difficile d'espérer un effet salutaire : quelques mois, même quelques jours; et le tableau suivant donné par l'Introduction à la statistique pénale de 1899 (page 16) montre que les magistrats usent largement du pouvoir dont ils sont investis :

DURÉE DU DÉLAI	PROPORTION		
	PEINES CORRECTIONNELLES	SIMPLE POLICE	
6 mois et moins	3,7 0/0	20,3 0/0	
Un an	14,5 7,8	66,7 $9,3$	
Trois ans	40,6	3,1	
Quatre ans	$egin{array}{c} 2,2 \ 31,2 \ \end{array}$	$0,6 \\ 0,6$	
Total	100 0/0	100 0/0	

La proportion des sursis accordés par rapport aux nombre des inculpés ayant pu, d'après la loi, en profiter serait, d'après les rapports officiels de 1898 et de 1899, de 54,36 et 54,24 0/0. Elle atteindrait même pour la dernière année, en ce qui touche les seuls condamnés correctionnels, 60,1 0/0.

Les chiffres effectifs sont les suivants:

En 1891: 21.193 sursis accordés,

En 1896: 61.310 —

En 1899: 68.278, dont 41.646 pour des condamnations correctionnelles.

On voit la progression.

- « Quel est le nombre des rechutes? M. Zurcher, professeur à Zurich, dans un savant rapport fait en 1901 sur les condamnations conditionnelles, au sujet de l'avant-projet du Code pénal fédéral suisse, donne, sans doute d'après des renseignements personnels, car la statistique est muette à cet égard jusqu'en 1899, une moyenne générale de 3,70/0, pendant les 7 années écoulées de 1890 à 1896. Mais ce résultat ne repose que sur la comparaison du nombre total des sursis à celui des retraits, qui ne présente pas une exactitude suffisante, car il n'y est pas tenu compte des individus en cours de sursis et dont le délai d'épreuve n'est pas encore accompli.
- » Le renseignement officiel donné dans les termes suivants par la statistique judiciaire de 1899 paraît plus exact: « de nouvelles recher-» ches entamées en 1899 ont fait connaître d'une façon précise,
- » combien de délinquants, précédemment condamnés sous condition,
- » avaient en cette année été condamnés à nouveau pour une infrac-
- » tion commise avant que le délai fut expiré. 3.192 rechutes ont été
- » relevées à charge d'individus condamnés conditionnellement à une
- » peine correctionnelle. 2.293 à charge d'individus condamnés con-

» ditionnellement à une peine de police. En rapprochant le chiffre » des rechutes du nombre des condamnations conditionnelles pro-

» noncées en 1899, la proportion des rechutes échet à 24,170/0

» pour les condamnations conditionnelles à une peine correction-

» nelle, à 7,54 0/0 pour les autres ».

» L'application de la loi ne paraît pas avoir exercé d'influence sur la progression des condamnations correctionnelles qui, de 39.976 en 1886, sont montées à 43.660 en 1891 et sont en 1899 de 44.490; ni sur la récidive des délits, témoins les chiffres donnés par les tableaux XVIII de 1898 et XIX de 1899 :

» Récidivistes des 2e à 6e catégories : 17.234 en 1898; 18.460 en 1899. »

France.

Le sursis s'y applique, comme en Belgique, aux condamnations à l'amende comme à celles à l'emprisonnement. Mais, pour ce qui concerne ces dernières, il embrasse toutes les peines, quelles que soient leur durée et la juridiction qui les a prononcées, cours d'as-. sises ou tribunaux correctionnels. Elle ne comprend pas celles de simple police.

La durée du délai d'épreuve est, en outre, uniformément de 5 ans.

« Nous nous étendrons peu sur les résultats obtenus, l'honorable M. Tarde, membre de l'Institut, ancien directeur de la statistique criminelle au Ministère de la Justice, étant chargé d'un rapport spécial à cet égard.

» Disons seulement que le rapport du nombre des sursis accordés à celui des inculpés ayant pu en bénéficier est, d'après la dernière statistique publiée (1899), de 26 0/0 ou d'un quart environ en moyenne; que la magistrature, d'abord assez réservée dans l'application de la loi, use plus résolument, d'année en année, de la faculté nouvelle qui lui a été donnée, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants: 14.807 sursis accordés en 1891, 23.320 en 1895, 28.497 en 1899 (1).

» L'opinion publique la soutient dans cette voie et le ministre de la

Justice l'y encourage.

» Quant au nombre des retraits, qui de 1891 à 1909 serait de 5,4 $\theta/0$, si on se bornait à le comparer à celui des sursis prononcés, il n'était pas en réalité supérieur à 1,2 0/0 en 1896 (rapport ministériel du compte général de la justice criminelle p. 20) et en 1897 (même rap-

⁽¹⁾ Le nombre serait, pour 4900 (statistique non encore publiée), de 31.477.

port, p. 14), si on ne compte que les individus ayant accompli la durée entière du délai d'épreuve. Il serait pour 1899, d'après M. Tarde de 1,4.

- » Ces résultats ne pouvaient manquer d'exercer une influence appréciable sur l'état de la récidive correctionnelle. Le rapport ministériel de 1899 (p. 22) le constate en ces termes : « Il importe de » rechercher quel a été depuis 1891 le mouvement de la petite récivitive... (suivent les chiffres : 75.383 en 1892, 64.129 en 1899) soit » en 7 ans une diminution de 15 0/0 qui a comme corollaire la réduction identique de 15 0/0 qui s'est produite dans le nombre des prévenus jugés et qui se traduit définitivement par une réduction » de 15 0/0 du nombre des condamnations à un emprisonnement » de courte peine. Il est évident que cette triple décroissance a une » cause unique devant être attribuée aux dispositions de la loi du » 26 mars 1891. »
- » La Belgique s'est longtemps applaudie, comme la France, des résultats obtenus. S'il était vrai, comme semble l'attester une déclaration récente de source officielle, que des alarmes commencent à s'y manifester, nous n'hésiterions pas à l'attribuer à l'exagération apportée depuis peu à l'application du sursis (1) et aussi au vice de la loi qui ne fixe aucun minimum à l'arbitraire du juge dans la détermination du temps d'épreuve, ce qui a entraîné l'abus des trop courtes épreuves. »

Suisse.

Les documents sont ici assez sommaires.

On peut cependant donner les chiffres suivants:

Pour le canton de Vaud : 208 sursis accordés de 1897 à 1899 — 13 retraits ou 6.0/0.

Pour celui de Genève: de 1893 à 1900, 212 sursis sur 1.112 condamnations ou 190,0 et 8 révocations ou 3,70/0.

Dans tous ces États, l'augmentation progressive des applications du système, le chiffre uniformément bas des rechutes témoignent suffisamment de ses heureux effets.

Ainsi se trouvent justifiées les espérances qu'il avait fait concevoir et que l'auteur de la proposition de la loi française formulait ainsi : « Le minimum de pénalité produisant le maximum d'intimidation. »

- « Il conviendrait, pour compléter cette étude, de comparer les effets des deux systèmes en présence. L'insuffisance des documents anglais, surtout au point de vue de la récidive, ne permet de le faire que fort incomplètement.
- Deux observations toutefois semblent permettre de donner l'avantage au sursis franco-belge.
- » C'est, en premier lieu, que la magistrature montre partout où il est appliqué, un empressement toujours croissant à en étendre l'usage, témoignant ainsi sa pleine confiance dans son efficacité.
- » 8.000 cas de plus pour la France en 5 ans. Même nombre pour la Belgique, en une durée moindre de temps.
- » L'entraînement est beaucoup moindre de la part des juridictions anglaises : le nombre des recognizances n'y est encore que de 14.847 représentant à peine 2 1/2 0/0 du nombre total des affaires, en augmentation de 4.400 environ sur le chiffre d'il y a 5 ans.
- » En second lieu, depuis que les législations belge et française ont mis les deux systèmes en présence, il semble que la rapide extension qu'avait eue d'abord l'exemple de l'Angleterre (1) se soit sensiblement arrêtée et que le courant des idées se soit généralement porté du côté inverse.
- » Sauf, en effet, quelques colonies anglaises: Canada (Act. 20 mars 1889), Australie occidentale (Act. 1^{er} février 1892), Ile Maurice (1901) et État de New-York (décembre 1901), qui ont naturéllement subi l'influence de la mère-patrie, le canton de Neuchatel paraît seul s'être rallié au sursis à la condamnation (loi du 12 février 1892).
- » Le système français a au contraire été adopté dans son principe, sauf quelques inévitables variations de détail, par un grand nombre de pays: Luxembourg (loi 10 mai 1892), Portugal (loi 6 juillet 1893), Norvège (loi 2 mai 1894), Suisse (canton de Genève, loi 29 août 1892; Vaud, loi 13 mai 1897; Valais, loi 13 mai 1899; Tessin, décret 14 novembre 1899). Quelques colonies anglaises s'en sont même inspirées: Queensland, Victoria et Nouvelle-Galles du Sud (1890 et 1894).
- » L'Autriche, la Hongrie, la Russie et la Suisse pour son projet de Code pénal fédéral ont mis à l'étude des projets relevant des mêmes principes. »

^{(1) 68.278} cas en 1899, alors que la France où la sphère de son exécution est beaucoup plus étendue n'en a eu, pour 1900, que 31.477.

^{(1) 27} États de l'Union Américaine avaient successivement suivi sa législation.

II. — Rapport de M. Tarde.

DES RÉSULTATS DU SURSIS

Le rapporteur démontre, en termes excellents et en s'appuyant sur les chiffres officiels de la statistique criminelle, « combien cette mesure d'utile clémence, d'intelligente indulgence a produit en France, en ce qui concerne la récidive correctionnelle, les conséquences les plus heureuses ».

Pour parvenir à diminuer l'accroissement du nombre des délits, le moyen le plus efficace, écrit-il en substance, n'est-il pas d'essayer d'empêcher les rechutes des individus déjà frappés par une condamnation? — Or, comment atteindre ce but?

Les courtes peines contribuent-elles à la récidive plus que les emprisonnements plus prolongés?

Les longues peines sont-elles plus moralisatrices ou moins démoralisatrices?

La substitution de la cellule à la prison commune, la relégation sont-elles des moyens bien efficaces de prévenir la récidive?

A ces trois questions, M. Tarde répond par la négative et il prouve en quelques lignes que ces trois moyens n'ont pas produit les effets sur lesquels comptaient les législateurs.

Or, ce que n'ont pas pu faire la violence et les moyens de répression employés a été obtenu par la douceur et par l'application, de plus en plus étendue, de la loi de novembre 1891, dite « loi Bérenger », et il le démontre en comparant le chiffre des récidivistes en matière correctionnelle, qui était de 105.380 en 1891, à celui des condamnés de cette catégorie réduit à 88.183 en 1899! M. Tarde ne veut pas attribuer à la relégation, une part, même minime, dans le déclin de la récidive : « On n'en a pas le droit, puisque, dans l'intervalle écoulé entre 1885, date de la loi sur la relégation, et 1891, date de celle du sursis conditionnel, la première a eu le temps d'agir et n'a en rien fait sentir son action. On est donc autorisé, en bonne logique, à chercher l'explication du resoulement de la récidive dans la seule loi de 1891. Celle-ci ne donne pas prise aux mêmes objections d'ordre arithmétique. De 1892 à 1899 le total des sursis accordés (en police correctionnelle) est monté à 185.918. C'est plus qu'il n'en faut pour rendre compte de l'abaissement numérique des récidives. »

Un certain nombre de sursis ont été, il est vrai, révoqués : mais « la récidive spéciale des bénéficiaires de la loi Bérenger » est toujours très minime et elle continue à décroître, puisque la proportion de 3,6 0/0 des sursis révoqués en 1892 tombe à 1,4 en 1899! Cette

proportion du taux annuel des révocations de sursis se maintient d'ailleurs depuis 1895, oscillant entre 1,5 0/0 et 1,4 0/0 après être même descendue à 1,3 0/0 en 1896 et en 1898.

Au début, on avait craint de voir le nombre des condamnés primaires s'accroître considérablement par la perspective d'une condamnation toute platonique, exempte de tout châtiment, appliquée à une première faute. Ces appréhensions ne se sont pas justifiées, et la lecture du tableau suivant doit nous rassurer complètement à cet égard :

ANNÉES	CONDAMNÉS PRIMAIRES POLICE CORRECTIONNELLE	CONDAMNÉS PRIMAIRES COURS D'ASSISES	
1890 1891 1892 1893 1894 1895 1897 1898 1899	112.133 118.655 124.680 125.604 126.837 121.800 115.556 114.017 109.419 107.990	1.235 1.261 1.217 1.278 1.205 992 1.004 1.074 980 989	

Ce qu'il faut surtout considérer, conclut M. Tarde, c'est que le public a accueilli cette loi avec une sympathie manifeste et il en trouve la raison, avec justes motifs, dans cette considération que, « si matériellement ces jugements qui, 98 ou 99 fois sur cent prononcent des peines destinées à rester purement nominales, ils n'en sont pas moins, spirituellement, des condamnations, et c'est là l'essentiel.

Le besoin social auquel répond la justice criminelle, ce n'est pas de rendre coup pour coup, mal pour mal, mais bien d'opposer à la négation des principes sociaux, que le crime nie en les violant, leur réaffirmation solennelle, et le blâme officiel de leur violation. La quotité de la peine, le chiffre des mois de prison ou de l'amende, sert, avant tout, à préciser, à mesurer la gravité de ce blâme.

Comme résultat pratique, la loi du sursis conditionnel a encore eu pour effet d'amener les tribunaux à prononcer des peines beaucoup plus sévères. « Elle a donc ainsi remédié efficacement à l'abus des courtes peines en même temps qu'elle a mis en pleine lumière la nature toute subjective, toute morale au fond, de la répression pénale ».